Cote folio Fbc 9223

ARRÊTÉ

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

DU DÉPARTEMENT DE L'AIN,

QUI prescrit le dépôt des États de Sections au Secrétariat des Administrations municipales.

Du 7 Vendémiaire, an 7 de la République française, une et indivisible.

UN membre ayant observé que les états de Sections, servant à former la matrice de rôle de la Contribution foncière, n'ont point été, pour la plupart, déposés au Secrétariat des Administrations municipales; que néanmoins ces pièces sont peu en sûreté dans les Communes; et que d'ailleurs les Administrés qui ont besoin de se procurer des extraits de matrice et des états de Sections sont obligés d'aller au Chef-lieu de canton pour retirer ceux des matrices, et de se transporter ensuite dans la Commune pour vérifier les états de Sections, ce qui leur occasionne double dépense et double démarche.

Ouï le citoyen COINTICOUR, faisant par *interim* les fonctions de Commissaire du Pouvoir exécutif;

L'Administration centrale du département de l'Ain, considérant qu'avant l'organisation de la Constitution de l'an 3, les états de Sections étoient déposés au Secrétariat des Municipalités;

Considérant qu'il n'y a plus qu'une municipalité dans chaque canton, et que c'est au Secrétariat de chacune d'icelles que doivent être remis tous les titres et papiers qui étoient auparavant en dépôt dans les Municipalités de Communes ;

Considérant que les secrétaires des Administrations municipales ont seuls caractère pour délivrer des extraits, tant des états de Sections que des matrices de rôles ; ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

A la réception du présent Arrêté, les Agens des Communes, et, en leur absence, les adjoints déposeront les états de Sections de leurs communes respectives au Secrétariat de l'Administration municipale de leur Canton.

ART. II.

Il sera dressé procès verbal de ce dépôt, dont extrait sera délivré au déposant pour lui servir de récépissé.

ART. III.

Les états de Sections seront remis aux Commissaires, Agens particuliers des Contributions, sous leur chargé, lorsqu'en exécution du paragraphe 1^er^. de la Loi du 22 brumaire, ils se transporteront dans les Communes pour examiner, vérifier et réformer les anciennes matrices.

ART. IV.

Les Commissaires du Pouvoir exécutif près les Administrations municipales sont spécialement chargés de l'exécution du présent Arrêté ; ils auront soin d'en certifier, dans le plus court délai, l'Administration centrale, et de lui donner promptement avis des obstacles qu'ils pourroient rencontrer.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ART. V.

Le présent Arrêté sera imprimé en nombre suffisant d'exemplaires pour être adressé à toutes les Communes et Commissaires, Agens particuliers, qui le feront lire et publier dans leur arrondissement respectif.

Fait et arrêté en séance publique, les jour et an susdits.

Signé, MEURIER, *président ;* JAGOT, JACQUET, DARLES, *Administrateurs ;* COINTICOUR, faisant par *interîm* les fonctions de Commissaire du Pouvoir exécutif, PATÉ, *secrétaire général.*

Par extrait: PATÉ, *Secrétaire général.*

A BOURG, de l'Imprimerie, de DUFOUR et JOSSERAND.

f4a